



Préfet de la Creuse

dossier n° PC 023 176 16 S0020

date de dépôt : 14 septembre 2016
demandeur : SARL CPV SUN 25,
représentée par M. Bruno SPINNER
pour l'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol, de locaux
techniques ainsi que d'une clôture ;
adresse terrain : lieu-dit « Les
Chambres », à La Souterraine (23300)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire, présentée le 14 septembre 2016 - et complétée, en dernier lieu, le 3 octobre 2016 -, par la SARL CPV SUN 25, représentée par M. Bruno SPINNER, et dont le siège est au 770, avenue Alfred Sauvy, Bâtiment Latitude Sud, à PÉROLS (34470) ;

Vu l'objet de la demande consistant en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, composée de 18 000 panneaux sur structures fixes orientées plein sud, d'une puissance crête développée d'environ 5 MWc, ainsi que de locaux techniques et d'une clôture, sur un ensemble de parcelles situées lieu-dit « Les Chambres », commune de LA SOUTERRAINE, pour une superficie totale de 103 572 m² et une surface de plancher totale créée de 75 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Souterraine, approuvé le 2 février 2005 et révisé le 25 juin 2007, et en particulier, les dispositions du règlement de la zone AUi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant ouverture de l'enquête publique pour une durée d'un mois, soit du vendredi 15 septembre 2017 au lundi 16 octobre 2017 inclus, telle qu'elle a été prescrite en application des articles R.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le registre d'enquête publique ouvert dans la commune de La Souterraine pour cette période du 15 septembre 2017 au 16 octobre 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions comportant avis favorable assorti de recommandations de M. le commissaire-enquêteur, tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse le 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis de M. le Maire de La Souterraine en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (AE) qui a été saisie par courrier en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse (SDIS) en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'autorisation du Ministre de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique d'État, Direction de la sécurité aérienne militaire, en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Toulouse, en date du 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle aménagement et transports, en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (Délégation Départementale de la Creuse), en date du 30 novembre 2016 ;

Vu la transmission de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date de ce jour ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, composée de 18 000 panneaux, inclinés de 25° plein sud, installés sur structures porteuses fixées par des pieux battus dans le sol, d'une puissance développée d'environ 5 MWc, de deux espaces transformateurs/onduleurs, d'un poste de livraison, ainsi que d'une clôture d'une hauteur de 2 m, sur un ensemble de parcelles situées lieu-dit « Les chambres », 23300 LA SOUTERRAINE ;

Considérant que l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant les dispositions de l'article R. 111-5 du même code prévoient que « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.*

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic » ;

Considérant que l'article R. 111-26 du même code précise que « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.111-27 du même code « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque doit être implanté sur un ensemble de parcelles d'une superficie de 10 hectares, la surface clôturée représentant environ 7 hectares, les panneaux occupant, quant à eux, une surface d'environ 3 hectares ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Souterraine classe lesdites parcelles en zone AUi « *zone à urbaniser à vocation industrielle* » où sont autorisés « *les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de cette zone* » (article AUi 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) ;

Considérant que le projet doit être implanté en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact sur la végétation, la circulation des engins lourds durant la phase chantier sera circonscrit aux voiries prévues à cet effet, lesquelles sont situées en périphérie Est du site ;

Considérant qu'il n'existe aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et aucun site Natura 2000 dans un rayon de 5 km du projet ;

Considérant que, pour maintenir la qualité des corridors écologiques, le réseau de haies autour du site sera renforcé et que les trouées au Sud-Ouest et au Nord-Est seront comblées ;

Considérant que l'apport de remblai extérieur sera limité et que, dans l'hypothèse où cet apport s'avérerait nécessaire, les substrats utilisés seront non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site ;

Considérant, par ailleurs, que, pour permettre le passage du petit gibier, le projet prévoit, tous les 30 ou 50 mètres, la création d'ouvertures dans la clôture d'enceinte ;

Considérant que la société pétitionnaire s'engage, pour l'entretien régulier de la végétation, à recourir préférentiellement au pâturage ovin ;

Considérant qu'afin de limiter les vues depuis le boulevard Belmont et le quartier résidentiel du Cheix, l'implantation d'une haie est prévue au niveau des trouées Sud-Ouest et Nord-Est du site ;

Considérant, de surcroît, que les haies existantes seront renforcées et les vieux chênes présents sur le site majoritairement conservés ;

Considérant que le projet ne présente, dès lors, aucune incidence notable susceptible de nuire à l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire mentionné dans la demande susvisée est **ACCORDÉ** à la SARL CPV SUN 25, représentée par M. Bruno SPINNER, et dont le siège est au 770, avenue Alfred Sauvy, Bâtiment Latitude Sud, à 34470 PÉROLS, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions émises par le SDIS de la Creuse dans son avis du 14 novembre 2016 annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

Article 3

L'implantation des 18 000 panneaux photovoltaïques ne devra aucunement être source de gênes visuelles, par éblouissement, pour les habitants des maisons les plus proches du site, des occupants des chambres et du personnel du Foyer des Jeunes Travailleurs de Belmont et des employés des sociétés existantes, notamment sur la rue Belmont et la zone artisanale du Cheix, ainsi que pour les usagers (piétons et conducteurs de véhicules terrestres) des routes communales.

Article 4

Aucun accès, même provisoire, ne sera autorisé sur la route départementale n° 912a1 ; l'accès existant sur la voie communale sera impérativement conservé.

Article 5

Dans toute la mesure du possible, l'entretien du site sera assuré par pâturage ovin, sur la base d'une convention de mise à disposition des terrains.

A défaut, l'entretien régulier sera assuré dans des conditions compatibles avec la préservation de l'environnement et notamment par fauchage mécanique, l'utilisation de produits potentiellement polluants étant expressément interdite.

Article 6

Pour assurer la transparence écologique de la petite et moyenne faune, la clôture sera équipée d'ouvertures espacées au maximum de 50 mètres.

Article 7

Afin de limiter l'impact paysager de la centrale photovoltaïques, les haies existantes seront conservées et renforcées.

Les grands chênes de la haie Est, le long de la rue Guy Geoffre, seront également préservés.

Article 8

La société pétitionnaire tiendra compte du règlement de la zone AUi du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Souterraine.

Article 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Maire de La Souterraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL CPV SUN 25, en sa qualité de pétitionnaire, et affiché aux portes de la mairie concernée pendant une durée de 2 mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise, pour leur information, aux différents services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Guéret, le 1^{er} décembre 2017,

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Olivier MAUREL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du même code, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué défavorablement à l'égard du bénéficiaire. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du Code de l'environnement.

La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et l'autorité compétente (Préfet de la Creuse) au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CREUSE

CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

GROUPEMENT ANALYSE
ET COUVERTURE DES RISQUES

N° 781-2016/GACR



Guéret, le

14 NOV. 2016

*Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours*

à

*Monsieur Le Directeur
Direction Départementale des Territoires
Cité administrative
B.P. 147
23003 GUERET CEDEX*

Affaire suivie par : Le Lieutenant CARPENTIER

Service : PREVISION

Tel : 05-55-41-40-58 Fax : 05-55-52-95-51

Mall : gacr@sdis23.com

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie - Commune de LA SOUTERRAINE
Demande de permis de construire présentée par la société SARL CPV SUN 25
pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de locaux techniques
Sise "Les Chambres"

REFER : Votre transmission du 24 octobre 2016
Dossier PC n° 023 176 16 S0020

P. J. : 1 dossier en retour

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu nous solliciter pour avis, un dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Cet établissement est soumis au Code du Travail relatif aux mesures d'hygiène, de sécurité et de protection des travailleurs.

Le projet comporte 18 000 panneaux photovoltaïques installés sur une surface au sol de 3 hectares.

Pour ce qui me concerne, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve des recommandations suivantes :

CONSIGNES DE SECURITE

- ☞ mettre en place une coupure générale électrique sur l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée ;
- ☞ assurer une coupure électrique au droit des onduleurs ;
- ☞ signaler les installations ;
- ☞ afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation ;
- ☞ assurer l'entretien des surfaces (débroussaillage) ;
- ☞ respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux surfaces boisées pour l'implantation.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET le 11 - DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

.../...

RISQUE INCENDIE

- ☞ prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- ☞ installer dans les locaux des extincteurs à CO₂.

IMPLANTATION

- Créer à l'intérieur du site, des voies de circulation d'une largeur de 3 m permettant de quadriller le site, d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;

- Permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Assurer si elle n'existe déjà, la défense contre l'incendie par un poteau d'incendie de Ø 100 mm (Norme NFS 61-213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass (seul le compteur du type "proportionnel" est autorisé) sur une ou des canalisations assurant un débit de 1 000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 m au maximum par les voies praticables pour ce qui est de l'hydrant le plus proche.

- Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie de Ø 100 mm normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée à partir d'un ou de plusieurs point(s) d'eau d'une capacité minimum de 120 m³

L'implantation de cet hydrant ou de ce(s) point(s) d'eau devra être soumise pour avis à mes services.

Une attestation de conformité des hydrants (Norme NF S 62-200 de Septembre 1990) doit parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

